

Décret, présenté par Du Bois Du Bais au nom du comité des Secours publics, accordant au citoyen Gaspard Magnin la somme de 496 L 14 s à titre d'indemnité et de secours, lors de la séance du 18 brumaire an III (8 novembre 1794)

Louis-Thibault Du Bois du Bais

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Du Bois du Bais Louis-Thibault. Décret, présenté par Du Bois Du Bais au nom du comité des Secours publics, accordant au citoyen Gaspard Magnin la somme de 496 L 14 s à titre d'indemnité et de secours, lors de la séance du 18 brumaire an III (8 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 545;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2000\\_num\\_100\\_1\\_21733\\_t1\\_0545\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21733_t1_0545_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

## 25

Pour le dépouillement des scrutins, la Convention nomme les citoyens Marey, Dubois, Ferrand, Roux-Fazillac, Menuau et Deville (62).

## 26

Un membre, au nom du comité des Secours publics, propose les décrets suivants, que la Convention adopte.

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Lamotte, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 528 L, à titre d'indemnité et de secours, pour cinq mois huit jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (63).

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Jean-Nicolas Demain, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 482 L 10 s, à titre d'indemnité et de secours, pour quatre mois et vingt-cinq jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (64).

c

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen

(62) P.-V., XLIX, 50.

(63) P.-V., XLIX, 50-51. C 322, pl. 1368, p. 23, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C' II 21, p. 24. Bull., 18 brum. (suppl.).

(64) P.-V., XLIX, 51. C 322, pl. 1368, p. 24, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C' II 21, p. 24. Bull., 18 brum. (suppl.).

Goupillere acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 1 153 L 6 s, à titre d'indemnité et de secours, pour onze mois et seize jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (65).

d

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera, au citoyen Gaspard Magnin, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 496 L 14 s, à titre d'indemnité et de secours, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (66).

e

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne Guillaume-Françoise Bole, acquittée au Tribunal révolutionnaire, la somme de 463 L, à titre d'indemnité et de secours, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (67).

f

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Louis Gonel, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 882 L 10 s, pour huit mois vingt-cinq jours de détention et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (68).

(65) P.-V., XLIX, 51. C 322, pl. 1368, p. 25, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C' II 21, p. 24. Bull., 18 brum. (suppl.).

(66) P.-V., XLIX, 51-52. C 322, pl. 1368, p. 26, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C' II 21, p. 24. Bull., 18 brum. (suppl.).

(67) P.-V., XLIX, 52. C 322, pl. 1368, p. 27, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C' II 21, p. 24. Bull., 18 brum. (suppl.).

(68) P.-V., XLIX, 52. C 322, pl. 1368, p. 28, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C' II 21, p. 24. Bull., 18 brum. (suppl.).